## LE POINT DE VUE MUSULMAN

## PAR

## Ghaouthy Hadj Eddine SARI ALI

Conseiller de S.E. CHEIKH ABBAS - Mosquée de Paris

Invité par le C.U.R.A.P.P. à cette journée de réflexion, sur des points juridiques, concernant la Personne Humaine et ses rapports à l'avortement, les greffes d'organes, les inséminations artificielles, les fécondations in-vitro, les implantations in-vivo, les manipulations génétiques, j'ai d'abord hésité à venir exposer le point de vue du Droit Musulman, n'étant pas moi-même juriste. J'ai accepté, par la suite car en fait ce qui nous est demandé est beaucoup plus l'éthique musulmane en ce domaine, la loi musulmane, la Charia n'étant pas reconnue ni appliquée ici.

La présence à cette journée de rabbins, de responsables de l'Eglise catholique, de responsables protestants et d'un moine bouddhiste m'a conforté dans l'idée que je m'étais faite et m'amène à soulever une première objection, pour éviter tout malentendu : en Islam, il n'y a pas de clergé chez les sunnites qui constituent 90 % du monde musulman. Nul ne peut donc prétendre parler au nom de l'Islam, sans être en contradiction avec l'Islam. Je rappellerai qu'en Islam, il n'y a pas de séparation du profane et du sacré. Chaque musulman se doit de vivre selon la Charya et l'enseigner à ses enfants; il y est tenu jusqu'à leur puberté. Le Coran, parole incréée de Dieu, interdit tout prosélytisme et définit même pour le Prophète son rôle « d'Informateur » et non de « Convertisseur » ainsi qu'il fut défini pour tout prophète (Coran, Sourate 40, Verset 78; S 2/V 87 - S 14/V 4 - S 4/V 165 - S 3/V 179 entre autres). Le musulman ne fait aucune différence entre les prophètes, envoyés et messagers de Dieu (S2/V285), les croyants de toutes les religions étant équivalents au regard de Dieu (S48/V29). Ainsi, le Coran est la référence éthique juridique, réglant la vie du musulman. Il y puise la

Charya allant de l'abrogation (S2/V176, S5/V45) de la loi du Talion, loi mosaïque reconnue par ailleurs, à la réglementation du salaire à la mère nourricière ou qui allaite et les pensions alimentaires (S2/V233). Cependant, ce qui prédomine dans le respect des lois en Islam, c'est l'Egard à Autrui: « Celui qui tue un homme sans raison est considéré comme s'il a tué l'Humanité entière, celui qui soigne un homme est considéré comme s'il a soigné l'Humanité entière (S5/V32) et l'homme est responsable de ses actes « même s'il se cherche des excuses » (S75/V14). Les croyants en toute religion ne se distinguent que par leurs scrupules à l'observance des lois et de leurs luttes contre le mal (S4/V123 à 125).

Les problèmes dont nous devons discuter aujourd'hui relèvent de la Charya. Le Coran n'a pas dit expressément s'il est licite ou illicite de pratiquer des greffes, de faire des fécondations in-vitro et d'implanter un œuf chez une mère porteuse. El Imam Ghazali, un savant arabe du 11e siècle, connu en Europe et traduit en latin sous le nom d'Algazel (1058-1111) est reconnu par tout le monde musulman, de l'Inde à l'Îran, d'Afghanistan à l'Espagne, de l'Arabie au Maroc, de l'Egypte au Kenya et du Kenya en Malaisie, comme Houdjatu El Islam (Preuve de l'Islam). Son ouvrage Elmugid Min Eddalal (« Ce qui nous sauve de l'erreur ») a longuement influencé le Moyen Age occidental, d'abord Maïmonide philosophe juif dans son œuvre remarquable Le Guide des Egarés et plus tard, Pascal et Descartes où l'on retrouve dans le « Pari » et la « Raison », les thèses de l'auteur : El Ghazali rappelle dans un chapitre de cet ouvrage, intitulé « Du licite et de l'illicite », le Hadyth (Paroles et actes du Prophète) suivant : « Il y a du clairement licite, du clairement illicite et entre les deux des cas équivoques dont beaucoup de gens n'ont aucune connaissance. Ceux qui se préservent sont honnêtes, ceux qui se hasardent tombent dans l'illicite... » et cet autre Hadyth : « La recherche du licite est un devoir de stricte obligation pour tout musulman ». Ainsi El Ghazali attire notre attention sur la nécessité de savoir ce dont on parle et de l'obligation d'acquérir des connaissances pour la recherche du licite ou de l'illicite.

Pour le musulman, il y eut depuis la création de l'Homme 124 000 messagers, prophètes, envoyés d'Adam à Mohammed. Nous reconnaissons livres et feuillets révélés à Adam-Noé-Abraham bien avant la Thora et l'Evangile: Bouddha est un sage dont nous reconnaissons les principes; Alexandre le Grand qui étendit la Cité Grecque de son maître Socrate à l'Humanité est reconnu pour ses lois justes. Le Prophète a dit: « Désormais, j'ai clos l'ère des Prophètes et ce sont les Hommes de Sciences qui succèdent aux Prophètes Bibliques » et aussi: « Allez quérir la Science jusqu'en Chine », « Il faut s'instruire du berceau au tombeau ». C'est sur ces bases que la Charya fut élaborée. Elle est dans son sens le plus large et le plus profond la loi qui embrasse l'ensemble de la création: matière, animaux, plantes, hommes etc. Ces créatures ont des liens entre elles, elles sont soumises à des changements et à des développements qui relèvent certes de la volonté de Dieu (\$71/V14 - \$3/V140), Loi divine qui « extrait la vie de la mort et de la mort la vie » (\$10/V31) sucession

de peuples, d'espèces, diversification de couleurs, de langue (S7/V34) en perpétuel commencement et recommencement « dans l'ordre de la création » (S85/V14). L'homme en relation harmonieuse avec la volonté de Dieu, pour l'ensemble de la Création suit la Charia. Il accède, alors, au Falah (bien-être), en ce monde et après sa mort : l'Islam est une religion naturelle (Din El Fitra). L'homme qui choisit de transgresser la Loi en rendra compte en ce monde et dans l'autre.

Ainsi la Charia est eschatologique. En effet, le musulman agit et parle en pensant au Jugement dernier (Youm El Hissab). Les ulamas (savants musulmans) par référence au Coran et aux Hadyths distinguent cinq catégories d'actes au centre desquels sont les actes neutres (Moubah) qui n'ont pas de valeur morale ni de poids pour le jugement dernier, et constituent la majorité des activités humaines. De part et d'autre du moubah se trouvent le bien (salih) et le mal (danii); aux deux extrêmes, il y a ce qui est interdit (Haram) et ce qui est obligatoire (Wajib). Exemples de Wajib: prise en charge des parents, éducation des enfants, cinq prières par jour etc.; exemple de Haram: spoliation, ivresse, spéculation boursière, en plus des interdits de la loi Mosaïque tel la viande de porc, le sang, les charognes. Si un musulman commet un acte Haram ou omet un acte Wajib, il agit contre la volonté de Dieu et doit s'attendre à en assumer les conséquences sur cette terre et au jour du jugement dernier. Entre le Wajib et le Moubah, il y a le Recommandable (Mandoub) tel que éviter le divorce qui est licite par exemple. Entre le Haram et le Moubah, il y a le Makrouh (Répréhensible) tel que fumer ou se maquiller pour un homme (\$24/V31). Le musulman qui pratique le Mandoub et évite le Makrouh peut compter accéder à l'Amour divin.

Les Fouqaha (Juristes musulmans) évoquent souvent ce Hadyth du Prophète, Aleyhi Essalat Wassalam: le Prophète dit un jour à l'un de ses compagnons qu'il envoyait au Yemen comme conseiller du Gouvernement: « Si tu dois prendre une décision juridique que feras-tu? », « Je prendrais une décision à la lumière du Coran, répondit-il». Alors, le Prophète lui dit: « Si tu ne trouves pas la réponse dans le Coran que feras-tu? », « Alors je consulterais la Sourna (Tradition du Prophète) », répondit-il. « Et si tu ne trouves rien dans la Sourna? » Il répondit: « J'userais de mon bon sens ». Le Prophète agrée cette attitude: l'exercice de la Raison humaine (Ijtihad), troisième source de la Charia après le Coran et les Hadyth (Consensus), en notant expressément qu'« Un consensus ne peut avoir lieu sur une "chose contraire à l'esprit" ». En plus de ces quatre principes, il y en a suivant les Madhahib (Ecoles de pensée) six autres:

- Istihsan: Solution la meilleure, lorsque le raisonnement par analogie aboutit à deux attitudes;
- Masalih el Moursalah: Intérêt général;
- Urf: Coutume « La coutume fait loi »;
- Istishab : Continuité jusqu'à preuve du contraire ;
- Charia Ahl El Kitab: N'importe quelle Charya si l'on ne trouve rien dans la Charya islamique;
- Souhaba: Le point de vue d'un compagnon du Prophète.

Dans le monde actuel, les Fouquarahs des Universités Islamiques de Damas, Bagdad, Le Caire, La Mecque, Islamabad, Téhéran, Alger, Fez, Tunis ont pris position sur l'avortement par exemple. Le sens de leurs décisions ou Fetwa (interprétation consensuelle) a été rappelé par le Cheikh Abbas de la Mosquée de Paris : s'il n'est pas pratiqué à des fins thérapeutiques c'est un meurtre. Nous retrouvons là l'utilisation du Coran qui interdit « l'assassinat des enfants », même pour une « planification économique » (S6/V140 entre autres) et du Hadyth « Il sera compté à l'homme suivant ses intentions ». L'Islam fait la différence entre l'ignorance intellectuelle (Ummi) c'est-à-dire ne pas savoir lire et écrire et l'ignorance morale (Jouhl) des jouisseurs égoïstes sans foi ni loi (S2/V67 entre autres): Nul n'est censé ignorer la Loi et la Charya est connue du musulman quand chaque semaine (au moins), le vendredi, il va assister au Rassemblement dans le Masjid (Mosquée du quartier) pour y apprendre, avant la prière communautaire collective (Salat El Jamaa) le cours (Ders) de l'Imam Faqih (Guide Juriste).

En ce qui concerne la fécondation in-vitro, c'est une Science révélée à l'homme dès le 7° siècle (le 2° verset de la sourate Al'Alaq: Suspension, qui est la première révélation reçue par le Prophète). Je traduis ici Alaq par suspension au sens de matière en suspension dans un liquide car le Coran rappelle cette notion essentielle de la création de cellules vivantes à partir de substance en suspension dans l'eau et d'induction physiologique tout au long des sourates (86/567-76/1.2.3-16/78-30/54-35/11-4/1-6/97-16/4 à 18 etc.). Donc il n'existe aucun interdit frappant la fécondation de l'ovule d'une femme par le spermatozoïde de son mari in-vitro.

Le problème des mères porteuses est plus délicat. Je me permettrais de soumettre une Fetwa à la lumière du Coran (16/66): l'allaitement d'un enfant est licite et la mère reçoit même un salaire d'après la Charia; la nature du lait d'après le Coran est de même source que le sang. Une mère porteuse pourrait donc nourrir un fœtus humain...

Là où se pose le problème c'est que la Charia ne reconnaît à l'embryon le statut d'Homme que le 120<sup>e</sup> jour. Par mesure thérapeutique toute interruption avant le 120<sup>e</sup> jour n'est pas un crime, mais après? Pour l'instant jusqu'à une discussion d'hommes de science et juristes, Oulama et Fouqaha, c'est illicite; de même que sont illicites l'euthanasie ou la pratique systématique de l'autopsie (autorisées s'il s'agit de prévenir une épidémie), le corps du défunt appartenant suivant la Charya à sa famille voire à la communauté.

Je conclurais en disant que j'ai l'impression que l'Histoire fait appel de nouveau à la Religion. Je n'ai pas pu m'empêcher d'évoquer les « martyrs » de la science que furent Giordano Bruno et Galilée : à l'époque, 17e siècle, l'Etat était religieux en Europe et lorsqu'un homme de foi chrétienne, telle que Bruno voit en la théorie de Copernic, le soleil remplaçant la terre, une signification réelle de l'Eucharistie, il est brûlé par l'inquisition vénitienne ; Galilée fut obligé d'abjurer ses convictions coperniciennes, condamnées comme fausses et hérétiques car en contradiction avec les Saintes Ecritures. Les interprètes des Saintes Ecritures de l'époque

en fait les utilisaient pour gouverner et la science devait se plier ou se taire. En réalité Venise craignait la France d'Henry IV, symbole de l'Union en l'Eucharistie des Protestants et Catholiques, Henry IV auquel pensait Giordano Bruno et Galilée son disciple... De nos jours, à l'heure de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, les Saintes Ecritures peuvent-elles encore être interrogées? Je dirais, scientifiquement, OUI.

## PRINCIPALES REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES EN LANGUE FRANÇAISE

Alddeb, Sami Awad, Abu-Sahlied. — Non-musulman en pays d'Islam - Cas de l'Egypte, Fribourg, Suisse, Editions Universitaires, 1979, 405 pp.
Bellani, R. Borrmans, M. Caspar, R. E.A. — Débats autour de l'application de la Charia, Etudes Arabes, nº 70-71, 1986, Rome, PISAI, S. Apollinaire, 49, 00186, p. 240.
Bormans, M. — Statut personnel et famille au Maghreb de 1940 à nos jours, Paris - La Haye, Mouton, 1977, 708 pp.
Bousquet, G.H. — Abrégé de la loi musulmane selon le rite de l'Imam Malek, 4 vol., Alger, 1956-1962.
Bousquet, G.H. — Du droit musulman et de son application effective dans le Monde (Alger, 1949), 104 pp.
Bousquet, G.H. — Précis de droit musulman, principalement malékite et algérien, Alger, 3º édition, 1954, Maison des Livres, I, 371, t. II, 317 pp.
Bousquet, G.H. — Le droit musulman, Paris, Librairie Armand Colin, 1963. Charles, Raymond. — Le droit musulman, Presses Universitaires de France, 5º éd., 1979, série « Que Sais-Je? ».
Fadlallah, I. — « Vers la reconnaissance de la répudiation musulmane par le juge français », dans Revue critique de droitinternational privé, 1981, p. 19.
Fattal A. — Le statut légal des non-musulmans en pays d'Islam, Beyrouth, Imprimerie Catholique, 1958.
Goldziher, I. — Le dogme et la loi de l'Islam, trad. fr. Albin, 1920, 2º éd, Paris, Geuthner, 1973.
Henry, Jean-Robert. — « Droit musulman et structure d'Etat moderne en Algérie : l'héritage colonial », dans E. Gellner et Jean-Claude Vatur, éd. Islam et politique au Maghreb, 1981, Editions du Centre National de la Recherche Scientifique, 15, quai Anatole France, 75700 Paris, pp. 305-315.
Deprez, Jean. — « Pérennité de l'Islam » dans L'ordre juridique au Maghreb, ibidem, pp. 315-353.